

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b>                  MONACO - FRANCE et COLONIES                  Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.                  ETRANGER (frais de posté en sus).                  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16<sup>e</sup> de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b>                  au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b>                  Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b>                  4 francs-la ligne.                  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Compagnie d'Assurances.
- Arrêté Ministériel portant fixation du prix de vente des bicyclettes.
- Arrêté Ministériel portant taxation des ovins.
- Arrêté Ministériel portant taxation des légumes frais et fruits nouveaux.
- Arrêté Ministériel rendant obligatoire l'établissement d'une facture pour tout achat de produits, denrées ou marchandises destinées à la revente.
- Arrêté Ministériel portant taxation des poissons et animaux marins de la Méditerranée.
- Arrêté Ministériel habilitant un agent de la Section du Contrôle des Prix.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Prix de vente, d'abonnement et d'insertions légales du Journal de Monaco.
- Avis concernant les Sociétés Anonymes et Holding.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS :**

- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**VARIETES**

- D'un poète podagre dont la femme devint reine de France, par Jules Chancel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;  
 Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le Chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;  
 Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;  
 Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;  
 Vu la demande présentée par M. le Directeur pour la France de la Compagnie d'Assurances *Aachener et Munchener Feuer Versicherungs Gesellschaft*, dont le siège social est à Cologne, 14-16, Aurélius Strasse, en vue d'étendre dans la Principauté, les opérations de cette Compagnie ;  
 Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ;  
 Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie d'Assurances *Aachener et Munchener Feuer Versicherungs Gesellschaft*, dont le siège social est à Cologne, 14-16, Aurélius Strasse, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté dans les conditions prévues par la législation monégasque.

**ART. 2.**

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra en outre :

- 1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;
- 2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
 E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'avis du Comité des Prix du 11 juin 1941 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente au détail des bicyclettes sont fixés comme suit :

1° *Bicyclette route.* — Pneus demi-ballon, émail couleur ou noir une couche, cadre en tube ordinaire soudé autogène ou brasé, roue libre, freins avant et arrière, garde-boue émaillé enveloppant, pédalier vissé. Pièces nickelées, pompe, sacoche garnie, outillage réduit, sans porte-bagages.

Bicyclette homme . . . . . 950 francs  
 Bicyclette dame . . . . . 975 »

2° *Bicyclette de tourisme luxe polymultipliée.* — Pneus demi-ballon, émail couleur ou noir sur couche antirouille, cadre en tube étiré soudé ou brasé, deux freins à cable luxe, garde-boue alliage

léger, écrous papillons, couvre-chaîne alliage léger ou émaillé, dérailleur trois vitesses, jante porte-bagages ou porte-bagages rapporté, pompe, une ou deux sacoches, selle poids lourd, manivelles acier traité, pièces chromées ou cadmiées, outillage complet, éclairage luxe.

Bicyclette homme . . . 1.400 francs  
 Bicyclette dame . . . . . 1.425 »

3° *Bicyclette grand tourisme superluxe polymultipliée.* — Pneus demi-ballon émail couleur avec décorations sur couche antirouille, tubes spéciaux extra-léger, guidon cyclo-tourisme, freins avant et arrière de luxe avec tasseaux soudés, ou freins tambour, pédalier trois branches et manivelles allégées, pédales sport, dérailleur acier quatre ou cinq vitesses, garde-chaîne alliage léger, garde-boue alliage léger, jantes acier, pièces chromées ou cadmiées, porte-bagages, deux sacoches, pompe grand luxe, outillage complet, éclairage grand luxe.

Bicyclette homme . . . 1.850 francs  
 Bicyclette dame . . . . . 1.875 »

4° *Bicyclette demi-course.* — Cadre en tube rubis, gabarit spécial, soudé autogène ou brasé, jantes acier, pneus démontables de 30, garde-boue alliage léger, profil course, guidon sport ou course à potence, deux freins sport, pédalier trois branches à manivelles allégées, dérailleur trois vitesses, pompe, sacoche, outillage.

Prix de la bicyclette. 1.300 francs

**ART. 2.**

Ces prix s'entendent pour bicyclettes strictement conformes aux définitions de l'article 1<sup>er</sup>.

Dans chaque type les prix de vente des modèles proposés à la clientèle devront être établis par les constructeurs en tenant compte des différences entre les articles proposés et les types définis par le présent Arrêté.

**ART. 3.**

Les commerçants-détaillants seront tenus de faire figurer, sur leurs factures, les types auxquels appartiennent les bicyclettes vendues à l'exception des bicyclettes course-extra-légères et des bicyclettes d'enfants qui ne sont pas visées par le présent Arrêté.

Toutes pièces ou équipement vendus en supplément seront facturés séparément.

**ART. 4.**

Les prix des bicyclettes d'occasion doivent être fixés au-dessous des prix définis ci-dessus pour les bicyclettes neuves, avec un écart correspondant à leur degré d'usure.

## ART. 5.

Une copie du présent Arrêté devra être affichée dans un délai d'un mois à dater du jour de sa publication, dans tous les magasins de vente au détail de bicyclettes.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;  
Vu notamment les Arrêtés Municipaux des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier, 3 avril et 9 novembre 1940;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 juin 1941;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1941;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 portant taxation des viandes en gros et au détail est modifié comme suit :

## Prix de vente en gros (à la cheville)

	Rendement	Prix nets à la cheville	Prix au kg. vif départ production
AGNEAU DE LAIT (d'un poids de viande nette ne dépassant pas 8 kgs).....		22 frs 85	12 frs »
AGNEAUX-MOUTONS			
Extra .....	48 à 52 %	26 » 85	13 » 50
1 <sup>re</sup> qualité .....	44 à 48 %	25 » 85	12 » »
2 <sup>me</sup> qualité.....	44% et au-dessous	22 » 85	10 » »

## Prix de vente au détail

	Prix de vente au kilo			
	Agneau de lait	Extra encere violette	1 <sup>re</sup> Qualité encere rouge	2 <sup>me</sup> Qualité encere blanche
<i>Ovins</i>				
Gigots .....	32 frs	40 frs	39 frs	33 frs
Selles.....	37 »	44 »	43 »	38 »
Côtes découvertes .....	34 »	41 »	40 »	36 »
Épaule.....	29 »	31 »	30 »	29 »
Poitrine et collet.....	18 »	20 »	19 »	17 »
Rognons .....	31 »	33 »	32 »	30 »

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;  
Vu les Arrêtés Ministériels des 14 février, 7 mars et 6 juin 1941;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 juin 1941;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1941;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels des 14 février, 7 mars et 6 juin 1941 sus-visés sont rapportés.

## ART. 2.

Les prix maxima des légumes frais et fruits nouveaux sont fixés comme suit :

LÉGUMES	PRIX A LA PRODUCTION		PRIX DE VENTE	
		Frs	GROS Frs	DÉTAIL Frs
Aulx nouveaux importation.....	les 100 kgs	700 »	924.50	le kilo 11 »
» » du pays .....	»	700 »	884.50	» 10.60
Artichauts sans feuilles long. max. 14 c/m du pays.	»	500 »	648 »	» 7.70
Asperges long. 18 c/m, diamètre 14 m/m..	»	1.000 »	1.418 »	» 17 »
Asperges long. max. 22 c/m :				
» grosses 20 m/m de diamètre ....	»	700 »	1.041.30	» 12.25
» moyennes 13 à 20 m/m.....	»	500 »	756.80	» 9.10
» petites, moins de 13 m/m .....	»	300 »	492.30	» 5.90
Blettes .....	»	350 »	525.40	» 6.30
Carottes équeutées.....	»	500 »	682.50	» 8.20
Choux importation .....	»	300 »	429.50	» 5.15
» du pays.....	»	300 »	389.50	» 4.65
Choux-fleurs, primeuriste et production locale :				
» géant.....	le cent	600 »	951.70	la pièce 11.40
» gros.....	»	550 »	855.10	» 10.30
» moyen.....	»	375 »	589.50	» 7.10
» petit.....	»	250 »	410.50	» 4.80
Courgettes du pays .....	les 100 kgs	500 »	677.10	le kilo 8.10
Courgettes .....	»	500 »	717.10	» 8.60
Épinards .....	»	325 »	470.80	» 5.65
Fèves .....	»	350 »	525.40	» 6.30
Haricots verts fins.....	»	1.200 »	1.733.90	» 20.80
» » mange-tout.....	»	800 »	1.186.30	» 14.25
» gris.....	»	800 »	1.186.30	» 14.25
» verts moyens .....	»	700 »	1.049.50	» 12.60
» beurre .....	»	700 »	1.049.50	» 12.60
Laitues de châssis, de production locale :				
» » grosses .....	le cent	250 »	366.10	la pièce 4.40
» » petites.....	»	125 »	200.80	» 2.40
» autre que de châssis.....	les 100 kgs	400 »	629.40	le kilo 7.55
Oignons blancs, la botte d'un poids min. de 4.000 grs :				
» » importation .....	»	600 »	809 »	» 9.70
» » du pays .....	»	600 »	769 »	» 9.20
Oignons équeutés en vrac .....	»	500 »	688 »	» 8.25
» » du pays.....	»	500 »	648 »	» 7.80
Navets .....	»	250 »	380 »	» 4.50
» équeutés .....	»	300 »	440.50	» 5.30
Pois mange-tout .....	»	750 »	1.081.70	» 12.95
» » pays.....	»	750 »	1.041.70	» 12.50
Petits pois .....	»	450 »	662.20	» 7.95
» » du pays.....	»	450 »	622.20	» 7.45
Poireaux nouveaux (la botte de 1 kilo) ...	»	1.000 »	1.287.50	» 15.40
» » pays .....	»	600 »	803.50	» 9.65
Radis, la botte suivant usage local .....	100 bottes	125 »	189.60	la botte 2.25
Romaines autres que de châssis.....	les 100 kgs	450 »	713.50	le kilo 8.55
» grosses et de production locale .	le cent	150 »	233.90	la pièce 2.80
» petites » » » .....	»	125 »	200.80	» 2.40
Scarolles et chicorées maraîchères.....	les 100 kgs	500 »	779.60	le kilo 9.35
Tomates lisses du pays .....	»	900 »	1.312.70	» 15.75
» côtelées du pays .....	»	800 »	1.175.80	» 14.10
» du pays s/serre .....	»	H. T.	H. T.	» H. T.
Tomates lisses autres départements.....	»	900 »	1.352.70	» 16.25
» côtelées » » .....	»	800 »	1.215.80	» 14.60
» de l'Afrique du Nord, lisses .....	»	900 »	1.128.60	» 13.50
» » » » côtelées ...	»	800 »	1.007.60	» 12.10

FRUITS	PRIX		PRIX DE VENTE	
	A LA PRODUCTION Frs		GROS Frs	DÉTAIL Frs
Abricots extra (10 fruits au kg. maximum).	les 100 kgs	1.200 »	1.668 »	le kilo 20.85
» gros (10 à 15 fruits au kg. max.) plus de 40 m/m de diamètre.....	»	800 »	1.149 »	» 14.20
Abricots moyens (15 à 20 fruits par kg., diamètre 35 à 40 m/m) .....	»	600 »	889 »	» 11.10
Abricots petits (plus de 20 fruits par kg., moins de 35 m/m de diamètre) .....	»	400 »	629 »	» 7.80
Amandes vertes extra, moins de 80 au kg.	»	800 »	1.027 »	» 12.80
Autres amandes .....	»	400 »	345 »	» 6.80
Cassis .....	»	800 »	1.146 »	» 14.30
Cerises anglaises, Montmorency, Marmottes.	»	1.200 »	1.748 »	» 21.80
» bigarreaux et griottes .....	»	900 »	1.330 »	» 16.60
» blanches et communes .....	»	500 »	773 »	» 9.60
» Marmottes d'Arles .....	»	1.600 »	2.325 »	» 29 »
Fraises des bois, des 4 saisons ou forcées.....	»	H. T.	H. T.	» H. T.
» héricart .....	»	1.400 »	2.177 »	» 27.20
» autres que héricart et tomates ....	»	800 »	1.292 »	» 16.15
» tomates .....	»	400 »	702 »	» 8.80
» surprises des halles.....	»	1.000 »	1.587 »	» 19.80
» tomates ou moutot nouveaux ....	»	500 »	850 »	» 10.60
Framboises en vrac.....	»	1.000 »	1.457 »	» 18.20
» avec queue, en paniers de 4 kg. 500	»	H. T.	H. T.	» H. T.
Groseilles en grappes .....	»	500 »	713 »	» 8.90
» à maquereau .....	»	350 »	511 »	» 6.40
Myrtilles .....	»	H. T.	H. T.	» H. T.
Pêches toutes variétés :				
» extra... (7 fruits au kg.) .....	»	1.000 »	1.444 »	» 17.30
» grosses.. (10 » ») .....	»	800 »	1.170 »	» 14.05
» moyennes (15 » ») .....	»	600 »	896 »	» 10.75
» petites (plus de 15 fruits au kg.) ..	»	400 »	623 »	» 7.45
Prunes burba uks, japonaises et autres, en billots.	»	400 »	693 »	» 8.60
» » » » » en vrac ..	»	400 »	629 »	» 7.80

ART. 3.

Les prix à la production s'entendent pour marchandises rendues sur les marchés producteurs ou dans les magasins expéditeurs.

ART. 4.

Les prix de gros fixés à l'article 2 ci-dessus s'entendent marchandises rendues sur les marchés, et comprennent toutes marges, freintes, transports et frais divers.

ART. 5.

Les vendeurs devront pouvoir justifier aux agents chargés du contrôle — la provenance des

fruits et légumes — offerts à la vente aux prix d'importation.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Ne sont également pas soumises à ces dispositions les ventes des produits de la pêche maritime effectuées par les producteurs.

ART. 2.

Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la qualité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus.

Les factures doivent être rédigées en double exemplaire ; le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

ART. 3.

Les originaux et les copies de facture doivent être réunis en liasses par ordre de date, et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de trois années à compter de la transaction.

ART. 4.

Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en

demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent de la Force Publique ou du Contrôle des Prix, requis à cet effet.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 avril 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 juin 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 18 avril 1941 sus-visé sont rapportées :

ART. 2.

Les prix maxima de vente des poissons et animaux marins de la Méditerranée sont fixés comme suit :

POISSON MÉDITERRANÉEN	PRIX à la Production	PRIX à la Criée. Tous droits, frais et taxe 1% compris	PRIX du détaillant au consommateur
A. — Communs	le kilo	le kilo	le kilo
Aiguilles ou Orphies.	8 frs 80	9 frs 40	11 frs 30
Anchois de maille...	14 » 30	15 » 30	18 » 40
Anguilles vivantes...	24 » 30	26 » »	31 « »
» mortes....	17 » 60	18 » 90	22 » 70
» Poulettes..	7 » 70	8 » 20	9 » 90
Araignée vive.....	19 » 80	21 » 20	25 » 40
Ange.....	8 » 80	9 » 40	11 » 30
Beudroie avec tête..	17 » 60	18 » 90	22 » 60
Beaux Yeux du Palangre....	20 » 90	22 » 40	26 » 90
Bogues.....	13 » 20	14 » 20	17 » »
Brigottes .....	13 » 20	14 » 10	17 » »
Cabassons Mugelières	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Cantes .....	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Capelans gros du Palangre...	17 » 60	18 » 90	22 » 60
» petits » » ...	13 » 20	14 » 10	17 » »
Chats, Chiens, Roussettes gros.	9 » 90	10 » 60	12 » 70
» » » petits	6 » 60	7 » »	8 » 50
Chevrettes grises....	13 » 20	14 » 10	17 » »
Esturgeons .....	15 » 40	16 » 50	23 » 10
Fielas (Congres)....	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Fumats.....	8 » 80	9 » 40	11 » 30
Galères.....	8 » 80	9 » 40	11 » 30
Girelles et Saramans.	17 » 60	18 » 80	22 » 60
Gobi.....	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Gornaou, Gallinettes, Grondins.	17 » 60	18 » 90	22 » 70
Jarrets du Gangui...	8 » 80	9 » 40	11 » 30
» Eyssaugno...	11 » »	11 » 80	14 » 10
Jonquette.....	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Juscles ou Chusclo..	13 » 20	14 » 10	17 » »
Limandes.....	18 » 70	20 » »	24 » »
Marsouins .....	4 » 40	4 » 70	5 » 70
Maquereaux gros.....	19 » 90	21 » 20	25 » 50
» moyens.....	16 » 50	17 » 70	21 » 20
» petits (dits Pissevins)	13 » 20	14 » 15	17 » »
Mendoule.....	11 » »	11 » 80	14 » 10

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, doit faire l'objet d'une facture.

Cette facture doit être réclamée par l'acheteur, le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente est devenue définitive.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes de leurs produits effectuées par les producteurs agricoles ni aux transactions concernant des produits agricoles effectuées sur les foires et marchés.

POISSON MÉDITERRANÉEN	PRIX		
	à la Production le kilo	à la Crée. Tous droits, frais et taxe 1/2% compris le kilo	du détaillant au consommateur le kilo
Misole et Palans . . . . .	12 frs »	13 frs »	15 frs 50
Melettes . . . . .	6 » 60	7 » »	8 » 50
Merlussons gros (plus de 800 gr.)	24 » 30	26 » »	31 » 10
» petits (moins de 800 gr.)	17 » 60	18 » 90	22 » 60
Muges gros (plus de 350 gr.)	19 » 80	21 » 20	25 » 40
» petits (moins de 350 gr.)	12 » 10	13 » »	15 » 60
Mostelles . . . . .	19 » 80	21 » 20	25 » 40
Murènes . . . . .	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Pataclets . . . . .	16 » 50	17 » 70	21 » 30
Pélamides . . . . .	15 » 40	16 » 50	23 » 10
Pélerins . . . . .	4 » 40	4 » 70	5 » 60
Pei Argens (Poutine)	8 » 80	9 » 40	11 » 30
Rascassettes . . . . .	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Roussettes . . . . .	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Raies cloutées entières	13 » 20	14 » 10	17 » »
Redennes, Spars ou Empereurs .	8 » 80	9 » 40	11 » 30
Sardines Eyssaungues (Grosses)	14 » 30	15 » 30	18 » 40
» Eyssaungues (petites)	12 » »	12 » 90	15 » 50
» vives . . . . .	15 » 40	16 » 50	19 » 80
» de la veille . . . . .	11 » »	11 » 80	14 » 20
» Mugelières . . . . .	11 » »	11 » 80	14 » 20
Sardinettes Mugelières	8 » 80	9 » 40	11 » 30
Sarguets blancs ou Sparallons .	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Saupes . . . . .	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Severaux ou Chinchards ou Saurels gros . . . . .	15 » 40	16 » 50	19 » 80
Severaux ou Chinchards ou Saurels petits . . . . .	13 » 20	14 » 15	17 » »
Sioclets de maille . . . . .	17 » 60	18 » 90	22 » 70
Soupe Chalutier . . . . .	8 » 80	9 » 40	11 » 30
Torpilles Chauve-Souris . . . . .	4 » 40	4 » 70	5 » 70
Thon de Thonnaire . . . . .	24 » 30	26 » »	36 » 30
» de Seinche . . . . .	16 » 50	17 » 70	24 » 80
<b>B. — Poissons fins</b>			
Blades . . . . .	22 » »	23 » 60	27 » 10
Chambrins Cigales . . . . .	35 » 30	37 » 80	43 » 40
Chevrettes Ragniers vives . . . . .	35 » 30	37 » 80	43 » 40
» Ragniers mortes . . . . .	27 » 60	29 » 50	33 » 90
» roses du Gangui . . . . .	27 » 60	29 » 50	33 » 90
Dorades grises . . . . .	28 » 70	30 » 70	35 » 30
» vraies ou Daurades . . . . .	37 » 50	40 » 10	46 » 10
Loups . . . . .	37 » 50	40 » 10	46 » 10
Mérou . . . . .	22 » »	23 » 60	27 » 10
Pageots . . . . .	32 » »	34 » 20	39 » 30
Pagres (gros) . . . . .	27 » 60	29 » 50	33 » 90
» (petits) . . . . .	30 » 90	33 » »	38 » »
Poissons de roches pour soupe .	22 » »	23 » 60	27 » 10
Rascasses de roches de plus de 10 c/m . . . . .	36 » 50	39 » »	44 » 90
Rascasses de roches de moins de 10 c/m et de chalut . . . . .	22 » »	23 » 60	27 » 10
Ravelles Marbles et Pequa . . . . .	26 » 50	28 » 30	32 » 60
» du Palangre . . . . .	22 » »	23 » 60	27 » 10
Roureaux gros et moyens . . . . .	30 » 90	33 » »	38 » »
Rends . . . . .	24 » 30	25 » 80	29 » 70
Rougets de Roches . . . . .	42 » »	44 » 90	51 » 60
» ordinaires . . . . .	38 » 60	41 » 30	47 » 50
» de fritures . . . . .	17 » 60	18 » 90	21 » 70
Sarrans du palangre . . . . .	26 » 50	28 » 30	32 » 50
Sards et Véroutes . . . . .	32 » »	34 » 20	38 » 30
Scorpènes . . . . .	30 » 90	33 » »	38 » »
Saint-Pierre . . . . .	24 » 30	26 » »	29 » 80
Soles . . . . .	41 » 90	44 » 80	51 » 60
» Gavottes . . . . .	22 » »	23 » 60	27 » 10
Turbots . . . . .	24 » 30	26 » »	31 » 30
<b>C. — Mollusques</b>			
Crabes rouges . . . . .	22 » »	23 » 60	27 » 10
Esquinado petites (la pièce) . . . . .	13 » 30	14 » 20	16 » 30
» grosses (la pièce) . . . . .	16 » 70	17 » 80	20 » 50

POISSON MÉDITERRANÉEN	PRIX		
	à la Production le kilo	à la Crée. Tous droits, frais et taxe 1/2% compris le kilo	du détaillant au consommateur le kilo
Encornets . . . . .	19 frs 80	21 frs 20	24 frs 40
Homards . . . . .	54 » 70	58 » 60	67 » 30
Langoustes . . . . .	77 » 20	82 » 60	95 » »
Poulpes gros . . . . .	8 » 80	9 » 40	10 » 80
» petits . . . . .	17 » 60	18 » 80	21 » 60
Seiches . . . . .	11 » »	11 » 80	13 » 60
Seiches petites dites Supions . .	19 » 90	21 » 30	24 » 50
<b>D. — Poissons qui ne se vendent que vidés.</b>			
Baudroie :			
» étêtée et vidée . . . . .	28 » 20	30 » 10	36 » 20
» pelée . . . . .	29 » 30	31 » 30	37 » 50
Congre :			
» vidé . . . . .	18 » 50	19 » 80	23 » 70
» étêtée et vidé . . . . .	22 » »	23 » 50	28 » 20
Émissolle :			
» vidée . . . . .	14 » 50	15 » 50	18 » 60
» étêtée et vidée . . . . .	16 » 90	18 » 10	21 » 80
Maquereau vidé gros . . . . .	23 » »	24 » 70	29 » 60
» vidé petit . . . . .	15 » 30	17 » »	20 » 50
Raie :			
» vidée . . . . .	15 » 50	16 » 60	19 » 90
» étêtée et vidée . . . . .	18 » 50	19 » 70	23 » 60
» en ailes . . . . .	20 » 50	21 » 90	26 » 30
Roussette :			
» vidée . . . . .	18 » 50	19 » 80	23 » 70
» étêtée et vidée . . . . .	21 » 60	23 » 10	27 » 70

## ART. 3.

Les prix fixés ci-dessus sont des maxima et s'appliquent aux poissons de la qualité la meilleure et la plus marchandée.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 ;  
organisant le Service du Ravitaillement Général ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1941 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est habilité à constater les infractions prévues par les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier sus-visées :

M. Cazes Alexis, Agent de Police.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1941, les prix de la vente, de l'abonnement et des insertions légales dans le « Journal de Monaco » (Bulletin Officiel de la Principauté) sont modifiés comme suit :

Le Numéro : 1 franc

## ABONNEMENTS

Monaco — France et Colonies  
Un an 50 fr. — Six mois 25 fr.  
Étranger (frais de poste en sus)

Insertions légales . . . . . la ligne 5 fr.

Le Gouvernement Princier a l'honneur de rappeler à MM. les Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes Monégasques et des Sociétés Holding actuellement constituées ou leurs représentants, de vouloir bien faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances (Cour de la Trésorerie), leur nom, prénoms et adresse personnelle ainsi que la dénomination de la ou des Sociétés qu'ils dirigent.

Il confirme que la liste des Sociétés ayant fait connaître leur existence sera irrévocablement close le 30 juin 1941.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 17 juin 1941 :

## Légumes

Artichauts . . . . .	kilog.	7 » à 7.70
Asperges . . . . .	—	12 » à 17 »
Carottes . . . . .	—	6.30
Choux verts . . . . .	—	4.65
Courgettes . . . . .	—	8 » à 8.60
Épinards . . . . .	—	5.65
Fèves . . . . .	—	6 » à 6.30
Haricots frais . . . . .	—	18 » à 23 »
Navets . . . . .	—	4 » à 4.50
Oignons . . . . .	—	7.80 à 9.70
Poirées . . . . .	—	6 » à 6.30
Poireaux . . . . .	—	9 » à 15 »
Petits Pois . . . . .	—	7.45 à 12.50
Radis . . . . .	paquet	2 »
Raves . . . . .	kilog.	1.50 à 2 »
Salades . . . . .	pièce	4 » à 7.50
Tomates . . . . .	kilog.	12 » à 16.50
— pays . . . . .	—	25 » à 35 »

## Fruits

Amandes fraîches . . . . .	kilog.	12 » à 15 »
Bananes . . . . .	—	10.70
Citrons . . . . .	pièce	0.50 à 1.25
Cerises . . . . .	kilog.	9.60 à 16.60
Fraises . . . . .	—	9.60 à 16.60
— des Bois . . . . .	—	18.50
Néfles . . . . .	—	8 » à 10 »

(Signé) GILLOUX,

Chef de Section : Contrôle des Prix.

## INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 3 juin 1941, a prononcé le jugement ci-après :

V. J.-B., tapissier, né le 22 janvier 1899 à Monaco, y demeurant. — Ivrognerie (récidive) : dix jours de prison et 50 francs d'amende. Déclaré incapable d'occuper un emploi public ou d'administration, privé du droit de port d'arme.

VARIÉTÉS

D'un poète podagre  
dont la femme devint reine de France

Paul Scarron naquit à Paris vers la fin de 1610. Il était de bonne famille, puisque son père était conseiller au Parlement, et de très bonne noblesse. Il joignait de plus à ces avantages une fortune de 25.000 livres de rente. Le jeune Scarron, qui était fils unique, pouvait donc prétendre à une vie facile et heureuse, quand la mort de sa mère vint ruiner ses espérances. Son père, en effet, se remaria très rapidement avec une demoiselle de Plaix, dont il eut deux filles. Cette jeune femme prit rapidement sur son mari une détestable influence et, selon l'expression de Scarron lui-même, fit de cet homme excellent le plus détestable des pères.

Aussi, pour avoir la paix chez lui, le conseiller se décida à expédier son fils à Charleville, chez un parent éloigné. Scarron, au bout de deux années d'exil, demanda à revenir, et son père y consentit, à condition que le jeune homme embrassât l'état ecclésiastique.

Scarron, ne pouvant faire autrement, et c'est son excuse, prit le petit collet; il fut aussitôt choisi comme secrétaire par l'évêque du Mans.

Pour ses débuts, le jeune abbé eut de la chance; car, à peine installé dans sa nouvelle fonction, son évêque, Mgr de Beaumanoir, prélat élégant et bien en cour, fut désigné pour faire partie d'une ambassade que le roi envoyait au Pape.

Scarron suivit donc son évêque; et ce voyage, dans cette cour de princes de l'Eglise qui emmenaient avec eux leurs poètes et leurs amuseurs, fut un délice. Les ambassadeurs rivalisaient de luxe et les réceptions fastueuses se succédaient, au cours desquelles les poètes chantaient le plaisir.

Dans tous ces jeux d'esprit triomphait Scarron, qui devint rapidement le favori de tous ces grands seigneurs de l'Eglise.

Aussi, quand, quelques mois plus tard, il fut de retour au Mans, Mgr de Beaumanoir le nomma chanoine.

Ce titre ne sembla pas avoir assagi notre jeune homme, qui continua, plus que jamais, à mener son existence de fête.

Il fréquentait dans les châteaux des environs et se lia avec Rotrou et Mairét, qui excitèrent son penchant pour la poésie. Il sut aussi s'assurer la protection de cette belle M<sup>me</sup> de Hautefort, qu'un caprice royal avait exilée de la cour et qui avait su se créer la sienne dans le Maine. Ce fut à cette époque que Scarron commença à prendre des notes pour ce fameux *Roman comique*, qui reste son œuvre maîtresse, et créa le genre des romans à clefs. Il n'est pas, en effet, un personnage de ce roman sur lequel les érudits sarthois ne se soient amusés à mettre un nom.

Mais voici que cette belle existence de chanoine des lettres se trouva soudainement bouleversée par un triste coup du sort, d'aucuns diront par une punition du Très-Haut.

La ville du Mans fêtait le carnaval et l'incorrigible abbé, toujours à l'affût de brimades et d'amusements burlesques, conçut l'idée bizarre de prendre part à ces réjouissances. Comprenant tout de même que la place d'un chanoine n'était pas dans une mascarade, il voulut se rendre méconnaissable. Mais quel fut le costume qu'il choisit pour cela? C'est ici que se révèle la fantaisie de ce curieux personnage. Il imagina de se mettre tout nu, puis de s'enrouler de miel et de se rouler ensuite dans un lit de plumes, jusqu'à ce qu'il fût complètement *empenné*. Trois étourdis comme lui suivirent son exemple et, dans cet équipage, se mirent à parcourir les voies les plus fréquentées de la ville. Inutile de dire qu'ils ne tardèrent pas à être déplumés et poursuivis par une populace indignée. Pour échapper aux outrages et aux coups de pierre dont on les harcelait, ils n'eurent d'autre ressource que de

se jeter dans la rivière l'Huisne, du haut d'un pont, et d'aller cacher leur confusion et leur nudité dans les roseaux touffus. Mais le froid les y saisit et leur occasionna une maladie dont tous moururent, sauf Scarron. On verra par la suite par quelles douleurs, par quelles infirmités il paya ce moment de folie.

Une attaque de rhumatisme articulaire lui enleva de ce jour l'usage de ses membres et, à partir de ce moment, il resta cloué sur une chaise de douleur.

Un malheur arrive rarement seul. La ruine de sa fortune suivit rapidement celle de sa santé. Sa belle-mère lui intenta un procès pour lui disputer les biens de son père. Il eut la malencontreuse idée de vouloir plaider lui-même la cause et se fit traîner au tribunal. Là, il plaida, mais il plaida burlesquement, comme il faisait tout; il fit rire ses juges, mais les vexa et perdit sa cause. Sa belle-mère encaissa l'argent et, lui, fut ruiné.

Ce fut alors qu'il songea à écrire pour gagner sa vie; et presque aussitôt ses poésies, ses comédies, si originales par leur côté baroque, eurent du succès et lui rapportèrent « des rentes chez Quinet »; Quinet était son éditeur. Mais il faut croire que ces rentes n'étaient pas suffisantes, car il fut obligé d'implorer, de mendier des subsides auprès de tous les grands seigneurs qu'il connaissait peu ou prou.

Sa correspondance, fort curieuse d'ailleurs, est presque exclusivement constituée par ces demandes d'argent. On y découvre un véritable génie pour implorer avec esprit et sans bassesse; quelquefois avec une émotion communicative. Toutes les cordes furent successivement essayées par lui et ses épîtres en vers, implorant des secours, ne sont pas la partie la moins intéressante de son œuvre.

Grâce à la protection de M<sup>me</sup> de Hautefort, il obtint une audience de la reine et signa depuis cette époque : *Scarron, par la grâce de Dieu, malade de la reine*. Mazarin attacha une pension de 500 écus à cette charge imprévue. Ce n'était pas encore suffisant et, bientôt, il réclamait en plus à sa protectrice une abbaye. Comme on lui objectait qu'il n'était propre à aucun service, il répondit : « Eh bien! qu'on me donne un bénéfice simple, si simple qu'il ne faille que croire en Dieu pour le bien desservir ».

Le joyeux Scarron semblait donc condamné à couler ainsi sa triste et difficile existence, quand un événement imprévu vint lui donner un lustre nouveau.

Il était hanté par le désir de passer en Amérique. Ce pays était pour lui celui où il fuirait le froid qui le faisait tant souffrir et où il pensait devoir trouver la guérison. Un jour, il apprend qu'une vieille dame et sa nièce, retour d'Amérique, sont venues s'établir dans son voisinage. Il les fait prier de lui donner des renseignements sur le pays. Ce prétexte amena chez lui M<sup>me</sup> de Neuillant et sa protégée, M<sup>lle</sup> d'Aubigné, qui devait devenir, sous le nom de M<sup>me</sup> de Maintenon, l'épouse morganatique de Louis XIV, mais dont, pour le moment, rien ne pouvait faire prévoir les hautes destinées. Cette jeune fille, sans fortune, sans famille, devait subir les caprices de son unique protectrice, M<sup>me</sup> de Neuillant, qui était avec elle avare et fort dure. Scarron, dès qu'il eut constaté cette pénible situation de M<sup>lle</sup> d'Aubigné, se sentit pris pour elle d'une grande compassion, et pour la lui prouver, il lui offrit tout de go de l'épouser.

Cette proposition folle, imprévue, fut formulée d'une façon si noble, si touchante, que nous ne pouvons résister au désir de la rapporter :

— Mademoiselle — lui dit un jour le pauvre diable en profitant d'un instant où la jeune fille était seule auprès de sa chaise — Mademoiselle, je gémis beaucoup sur le tort que vous fait la fortune. Que deviendrez-vous si la suite de vos malheurs vous enlève celle qui, toute revêche qu'elle est, vous conserve dans sa maison? Une demoiselle n'a d'autre ressource que le couvent ou le mariage. Voulez-vous être religieuse? Je paierai votre dot. Aimez-vous mieux un établissement? Je n'ai à vous offrir qu'une très laide figure et qu'une fortune excessivement bornée.

Et la belle jeune fille se résigna à épouser ce malheureux, dont le noble cœur remplaçait tout. Quand il s'agit de dresser le contrat, le notaire demanda ce que le futur reconnaissait en dot à l'accordée.

— Quatre louis d'or, répondit fièrement Scarron, deux grands yeux très mutins et beaucoup d'esprit.

— Quel domaine?

— L'immortalité.

Il ne s'était pas trompé.

D'ailleurs, l'influence de M<sup>me</sup> Scarron ne tarda pas à se faire sentir sur son mari. Une liberté sage remplaça la fantaisie bouffonne qui avait toujours été de mise chez lui, et les réunions devinrent aussi brillantes que choisies. Turenne, Mignard s'y rendaient chaque soir, ainsi que M<sup>mes</sup> de Sévigné et de La Sablière. C'est ainsi que cet écrivain qui vivait incrusté dans sa chaise de fer, qu'on ne voyait nulle part, pas plus à la cour qu'à la ville, était devenu l'homme le plus populaire de la capitale. Il se livrait au travail, la plaisanterie aux lèvres. Ce fut ainsi qu'il produisit une œuvre considérable et variée, des pièces de théâtre comme *Japhet d'Arménie* et *L'Héritier ridicule*, ouvrage que Louis XIV goûta si fort qu'il le fit représenter devant lui trois fois dans la même journée. Puis, ce furent des farces comme *L'Enéide travestie*, *La Gigantomachie*, et enfin ce fameux *Roman comique* et tant de pièces de vers, tantôt lyriques et tantôt bouffonnes.

Veut-on un portrait fidèle de cet homme extraordinaire? C'est encore lui qui va nous le donner.

« Lecteur, qui ne m'as jamais vu — écrivait-il dans la préface de son livre sur la mort de Voiture — lecteur, qui peut-être ne t'en soucies guère à cause qu'il n'y a pas beaucoup à profiter de la vue d'un homme fait comme moi, sache que je ne me soucierais pas que tu me visses, si je n'avais pas appris que quelques beaux esprits facétieux se réjouissent à mes dépens et me dépeignent d'une autre façon que je ne suis fait. Les uns disent que je suis cul-de-jatte, les autres, que je n'ai point de cuisses et que je cause comme une pie borgne. Je pense être obligé en conscience de les empêcher de mentir plus longtemps. J'ai trenté ans passés; si je vais jusqu'à quarante, j'ajouterai bien des maux à ceux que j'ai déjà soufferts. J'ai eu la taille bien faite, quoique petite; ma maladie l'a raccourcie d'un bon pied. Ma tête est trop grosse pour mon corps. Des cheveux assez pour ne pas porter perruque. J'ai les yeux gros et bleus, l'un est plus enfoncé que l'autre du côté où je penche la tête. J'ai le nez d'assez bonne prise; mes dents, autrefois perles carrées, sont de couleur d'ardoise. Mes jambes et mes cuisses ont fait d'abord un angle obtus, puis un angle égal, enfin un angle aigu et, ma tête se penchant sur mon estomac, je ne ressemble pas mal à un Z. Enfin, je suis un raccourci de la misère humaine. Malgré cela, je ne hais personne. Dieu veut qu'on me traite de même. »

Tel était ce malheureux qui avait, dans ces conditions, réussi à prendre dans la vie de son temps une si grande influence. Mais elle ne dura pas autant que lui: ses écrits passèrent de mode et ses revenus diminuèrent.

Cette détresse n'arriva pas plus à l'abattre que ses infirmités ne l'avaient découragé; et sans la vive tendresse qu'il avait conçue pour sa femme, il serait mort sans savoir ce que c'était l'inquiétude. Il arriva ainsi à passer la cinquantaine, s'étonnant chaque jour d'être encore vivant.

Le désir de laisser quelque fortune à sa femme avait inspiré à ce poète moribond le goût des affaires.

Il avait conçu un projet bizarre, mais ingénieux, qui consistait à former un corps de soldats, destiné à transporter chez les négociants de la capitale les marchandises qui affluaient dans les différentes parties de la France, et qu'il était alors fort difficile de voiturier en sûreté.

Le plan tracé par lui allait être agréé et devait lui rapporter 6.000 livres de rentes, quand un hoquet violent le surprit au milieu de ses espérances.

C'était la fin. Personne ne s'y trompa, sauf lui-même.

Il expira le 14 octobre 1660. Ses derniers mots furent :

— Par ma foi, je ne me serais jamais douté qu'il fût si facile de se moquer de la mort !

Ainsi mourut, stoïque et lucide, comme il avait vécu, cet homme au cerveau fécond, sinon équilibré, mais énergique, aimable et bon.

Bien entendu, il n'avait pas manqué de composer son épitaphe, que voici :

*Celui qui cy maintenant dort  
Fit plus de pitié que d'envie,  
Et souffrit mille fois la mort  
Avant que de perdre la vie.  
Passant, ne fais ici de bruit  
Et garde bien qu'il ne s'éveille :  
Car voici la première nuit  
Que le pauvre Scarron sommeille !*

Si toutes les plaisanteries de Scarron avaient été du goût de ce joli petit morceau, son œuvre n'eût pas rencontré le dédain du sévère Boileau.

Le romanesque de son existence continua même après sa mort, puisque nous verrons sa femme, l'austère M<sup>me</sup> de Maintenon, devenir reine de France — ce qui dut le faire rire bien fort au fond des Champs Elysées...

JULES CHANCEL.

Correspondance Havas.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers opposants du sieur François FIS-SORE sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 1<sup>er</sup> juillet 1941 à onze heures du matin, dans le but de s'entendre amiablement sur la distribution de la somme de 7.869 frs 60 qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 13 mai 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers opposants du sieur GASTAUD Auguste sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 1<sup>er</sup> juillet 1941 à onze heures du matin, dans le but de s'entendre amiablement sur la distribution de la somme de 6.709 frs 10, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 13 mai 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 5 et 16 juin 1941, M<sup>me</sup> Joséphine ACCINELLI, Veuve de M. Ignace FERRARI, commerçante ; M. Renzo BESSEGHINI, garagiste et M<sup>me</sup> Joséphine FERRARI, son épouse ; M. Roland CLYNE, employé, et M<sup>me</sup> Bianca FERRARI, son épouse ; demeurant tous à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Jean ROBERI, commerçant, et M<sup>me</sup> Anna APERLO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, descente des Moulins, un fonds de commerce de bar, restaurant et chambres meublées, connu sous le nom de : *Hôtel du Commerce*, sis à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## TYRRHENIA

au Capital de 800.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 30 mai 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **TYRRHENIA**.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social ou pouvant avoir pour résultat le développement de ses opérations principales, ces opérations principales devant conserver un caractère de placement, permanent ou temporaire par conséquent un caractère civil.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs. Il est divisé en quatre cents actions de deux mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins pour le capital initial, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de

dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQUIEME.**

*Assemblées Générales.*

**ART. 11.**

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**ART. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**ART. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiqués vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ART. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

**ART. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créances.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME.**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

**ART. 22.**

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

**ART. 23.**

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

**TITRE SEPTIEME.**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**ART. 25.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; elle peut élire elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME.**

*Contestations.*

**ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trente mai mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du cinq juin mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 juin 1941.

LE FONDATEUR:

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ "TYRRHENIA"

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs  
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 19 juin 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Tyrrhenia*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1941, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 juin 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 2 mai 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 3 mai 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

« La déclaration de souscription et de versement a été faite, et la délibération de l'Assemblée Générale constitutive a été tenue sous la condition suspensive de l'autorisation de ladite Société.

« Elles doivent avoir leur pleine valeur, dès la publication des Statuts au *Journal Officiel de Monaco*, qui a lieu aujourd'hui même.

Monaco, le 19 juin 1941.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Océania

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 10 juin 1941.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 mai 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

## STATUTS

## TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *OCEANIA*.

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins pour le capital initial, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvés par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROIS.

Administration de la Société.

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

## ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

## TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration,

lans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée, et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales;

elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut déléguer à l'un des membres du Conseil les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'administration des affaires courantes de la Société.

Elle peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toutes assemblées Générales extraordinaires ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, une insertion annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIX.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPT.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

*Contestations.*

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUF.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par

une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;  
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du dix juin mil neuf cent quarante et un, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-sept juin mil neuf cent quarante et un, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 juin 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 juin 1941, M. Jean CARDONE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, a cédé à M. Jacques PATAA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, impasse de la Fontaine, le fonds de commerce d'hôtel meublé, sans restauration autre que les petits déjeuners et thés, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, dans un immeuble dénommé *Hôtel de Russie*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### SOCIÉTÉ CORPORATIVE IMMOBILIÈRE

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social : 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 19 juin 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Corporative Immobilière* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 mai 1941, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 3 juin 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 9 juin 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 10 juin 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Monaco, le 19 juin 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

#### Société Anonyme Monégasque MARTINI & ROSSI

Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco.

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Martini et Rossi*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le lundi 30 juin 1941, à dix heures du matin.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1940 ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

#### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ ET DE PROPAGANDE

Les actionnaires de la Société Monégasque de *Publicité et de Propagande* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1941 à 14 heures, au siège social, 9, rue du Ténac à Monte-Carlo

#### ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration. Rapport des Commissaires aux comptes. Examen des comptes de l'exercice 1940, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit. Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1941 et fixation de leur rétribution. Questions diverses.

Les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social avant le 20 juin 1941.

Le Conseil d'Administration.

#### TERRIMMEUBLE

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Terrimmeuble*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 11 juillet 1941, à 17 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes du premier exercice social ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 5° Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1941 ;
- 7° Autorisations aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration

#### COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Messieurs les actionnaires du *Comptoir des Métaux Précieux* sont convoqués en Assemblée Générale or-

dinaire le 8 juillet 1941, à 17 heures, au siège social, 6, boulevard des Moulins, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et sur les comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 1940 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs ;
- 5° Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- 6° Nomination des Administrateurs et autorisations à leur donner ;
- 7° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1941.

Le Conseil d'Administration.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS

##### sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

##### Mainlevées d'opposition.

Néant.

##### Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.008, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

#### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

#### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

#### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

#### CHAUFFAGE CENTRAL

#### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

#### ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941